

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION

11e séance

tenue le

jeudi 22 octobre 1998

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Président : M. ENKHTSAIKHAN (Mongolie)

SOMMAIRE

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/53/SR.11

28 janvier 1999

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

98-81815 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (suite)  
(A/53/189 et 387)

1. M. TURK (Slovénie) dit que l'heureuse issue de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale est une étape historique dans l'universalisation de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme. L'adoption du Statut de la Cour pénale internationale signifie que l'on intègre des règles de fond et des mécanismes institutionnels d'application dans un système objectif, cohérent, apolitique et réellement international.

2. Beaucoup de ceux qui ont participé à la Conférence de Rome entretenaient des espérances particulières en ce qui concerne le Statut qui n'a pu les réaliser toutes, puisqu'il est le reflet de l'accord le plus large possible. Pour sa part, la Slovénie a été déçue par deux points particuliers. D'abord, elle regrette que la "proposition coréenne" concernant l'article 12 n'ait pas été retenue dans le texte final. Les conditions préalables actuellement définies dans cet article limitent la capacité de la Cour d'exercer sa compétence car il arrivera sans doute souvent que ni l'Etat dit "du territoire" ni l'Etat dit "de la nationalité" ne seront parties au Statut. Ensuite, elle regrette qu'il n'ait pas été possible de faire figurer dans la liste des crimes de guerre de l'article 8 les attaques lancées contre les zones sûres déclarées par les Nations Unies. C'est par souci d'accommodement que la Slovénie a retiré la proposition qu'elle avait présentée à la Conférence, étant entendu que les attaques auxquelles elles songeaient étaient déjà largement couvertes par le crime consistant à diriger de manière délibérée des attaques contre les populations civiles.

3. Malgré ces objections, le Gouvernement slovène reste convaincu que le Statut de Rome offre un point de départ solide à la future cour dont l'action pourra avoir des effets réels et durables. Il ne doute pas qu'il sera possible de développer à l'avenir les dispositions du Statut selon ce que l'expérience aura enseigné à la Cour. De ce point de vue, la Slovénie se félicite que l'on ait donné à la Cour compétence à l'égard des crimes commis pendant les conflits armés tant internes qu'internationaux. D'autre part, il faut espérer que les Etats appliqueront rarement l'article 124, disposition qui devrait être provisoire et ne pas offrir une solution permanente de désistement.

4. Pour ce qui est de l'erreur technique qui s'est glissée au paragraphe 5 de l'article 121 de la version du 17 juillet 1998 du Statut, la délégation slovène croit comprendre qu'elle s'explique par les délais extrêmement serrés qu'il fallait respecter pour élaborer le texte final. Cette erreur ne devrait pas donc servir de prétexte à rouvrir le débat sur le Statut. Elle peut être rectifiée conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

5. La délégation slovène n'ignore pas que les travaux relatifs à l'institution de la Cour ne sont pas encore achevés. Il faut donner la priorité à l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes, qui doivent être terminés avant le 30 juin 2000. Le Gouvernement slovène est tout à fait en faveur de la convocation prochaine de la

/...

Commission préparatoire, pour au moins huit semaines en 1999. Il est prêt à tout faire pour que la Commission accomplisse les tâches qui lui sont confiées.

6. La délégation slovène se félicite que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour. Elle espère que de nouvelles négociations permettront d'arriver à une définition acceptable et réaliste de ce crime.

7. La Slovénie attend avec intérêt l'entrée en vigueur du Statut, qu'elle espère aussi prochaine que possible, car cela permettra à la Cour d'entrer en fonction sans retard. Le nombre élevé de signataires enregistrés jusqu'à présent est encourageant, mais il faut espérer que beaucoup d'autres Etats signeront le texte sans délai et entreprendront les formalités de ratification prévues par leur droit interne. Pour sa part, la Slovénie a signé le Statut le 7 octobre à Rome.

8. M. SKOTNIKOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation n'a cessé de plaider en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente et efficace qui compléterait le système actuel de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'ensemble, la Conférence de Rome a réussi à emporter la gageure. Le Statut de la Cour pénale internationale est un texte de compromis bien équilibré qui permettra à la Cour d'apporter une contribution non négligeable à la réalisation des buts et des principes énoncés dans la Charte de l'Organisation.

9. D'abord, la Cour est bien intégrée dans le système actuel de maintien de la paix et de la sécurité internationale, grâce au rôle clef confié au Conseil de sécurité. Celui-ci peut déclencher l'action de la Cour, ou l'interrompre si les conditions de l'exercice du mandat que lui confie la Charte l'exigent. Les rapports entre le Conseil et la Cour, tels qu'ils sont décrits dans le Statut, sont des rapports non de subordination mais de coopération, ce qui va dans l'intérêt de la communauté internationale. L'indépendance de la Cour ne sera pas affectée par l'appui que lui donnera le Conseil de sécurité, au contraire, la Cour n'en sera que plus efficace.

10. Ensuite, la Cour n'est pas censée se substituer aux autorités judiciaires nationales, elle doit les compléter quand ses autorités sont inefficaces ou cessent d'exister. Le principe de complémentarité consacré dans le Statut revêt la plus grande importance. La Cour est d'abord et avant tout la garante de la bonne administration de la justice par les organes judiciaires nationaux en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves. Son existence est en même temps une sorte de mise en garde adressée aux criminels potentiels.

11. Troisièmement, le Statut fixe les principes démocratiques de la justice pénale qui garantissent les droits de la défense. Il explicite les responsabilités et les pouvoirs du Procureur en ce qui concerne l'ouverture des poursuites, ainsi que le rôle et les fonctions de la chambre préliminaire. Ces dispositions, associées au critère de recevabilité également explicité dans le Statut, constituent des garanties stables contre toute tentative de manipulation de l'action de la Cour à des fins politiques.

12. Quatrièmement, le Statut offre une définition claire des crimes qui relèvent de la juridiction de la Cour. Cette définition fixe un seuil très élevé, ce qui évitera que des affaires isolées ne lui soient renvoyées. Il est

clair que la Cour ne doit exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes perpétrés à grande échelle et de façon systématique, dans le cadre de la politique d'un Etat ou d'une institution.

13. Pour ce qui est de la définition du crime d'agression, la délégation russe présume qu'elle sera liée à la prérogative exclusive qu'a le Conseil de sécurité de définir les actes d'un Etat comme constituant une agression, préalable à l'ouverture de poursuites contre tel ou tel individu.

14. En cinquième lieu, le Statut offre des garanties suffisantes pour protéger les renseignements qui touchent à la sécurité nationale d'un Etat, lorsque la Cour requiert ces renseignements.

15. Sixièmement, les procédures qui régissent la composition de la Cour et son administration garantissent aussi que la Cour pourra fonctionner de façon efficace et impartiale.

16. Septièmement, la Cour sera financée par les Etats parties à son Statut. Elle ne le sera par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation que dans les cas où le Conseil de sécurité lui aura déféré une affaire. Ces dispositions financières garantissent en effet l'indépendance de la Cour.

17. Huitièmement, le Statut prévoit la création d'une assemblée des Etats parties, ce qui est également une condition préalable importante si l'on veut que l'action de la Cour s'intègre à l'effort général de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

18. Ce sont ces dispositions, et d'autres encore, qui ont permis à la délégation russe d'approuver le Statut, mais elle doit regretter que plusieurs propositions, pourtant raisonnables, n'aient pu être retenues et qu'un document aussi extraordinairement important que le Statut ait dû être mis aux voix. Lorsqu'elle préparera les autres instruments encore à rédiger, la Commission préparatoire devra s'efforcer de conserver l'équilibre des intérêts que la Conférence a réussi à établir mais elle devra aussi répondre aux préoccupations des Etats qui n'ont pu approuver le Statut. Pour la délégation russe, il est indispensable que la future cour jouisse d'une reconnaissance universelle. Elle participera activement aux travaux de la Commission préparatoire.

19. Mme TADDEI (Saint-Marin) dit que la création de la Cour pénale internationale consacre un principe fondamental du droit, qui est que le juge doit être désigné avant que le crime ne soit perpétré. Les tribunaux spéciaux n'ont été créés qu'après les crimes à l'égard desquels ils ont compétence et ils ne peuvent donc pas servir des fins de prévention. Si l'adoption du Statut a exigé que certains pays fassent des concessions, elle représente le premier pas sur la voie de la mise en place d'une cour efficace et d'une autorité indéniable qui pourra mettre fin à l'impunité liée aux crimes les plus odieux. La délégation de Saint-Marin se félicite de la création de la Commission préparatoire qui aura pour mandat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Cour puisse effectivement entrer en fonction sans délai.

20. Mais pour cela, il faut d'abord que le Statut entre lui-même en vigueur. Saint-Marin a été parmi les premiers signataires et ses juristes-consultes étudient le texte en vue de le ratifier. Pour l'heure, 58 Etats l'ont déjà

signé. Saint-Marin en appelle donc aux Etats qui ne l'auraient pas encore fait pour qu'ils envisagent de signer et de ratifier le Statut et s'efforcent de surmonter tous les obstacles, qu'ils soient techniques, politiques ou autres, qui les empêchent pour l'instant de le faire.

21. La résolution E de la Conférence de Rome reconnaît que les actes terroristes et le trafic de drogues sont des crimes sérieux qui concernent la communauté internationale et qui fragilisent parfois l'ordre politique, social et économique des Etats. A la Conférence, les Etats n'ont pas su s'entendre sur une définition acceptable de ces crimes. Or, le Statut prévoit une conférence de révision, qui permettra d'élargir la compétence de la Cour. La délégation de Saint-Marin souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce que l'on organise une conférence de révision pour procéder à l'examen de ces deux crimes.

22. M. GOROG (Hongrie) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration faite à propos du point à l'examen par la représentante de l'Autriche au nom de l'Union européenne.

23. L'histoire enseigne très clairement qu'il ne peut y avoir de paix sans justice. Le Gouvernement hongrois estime donc que toute personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité doit en répondre personnellement. La Hongrie, qui appartient à une région qui a été récemment le théâtre de violations graves du droit international humanitaire, s'est félicitée de la décision qu'a prise le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte de créer des tribunaux spéciaux pour poursuivre les auteurs des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. La Cour pénale internationale aura, par rapport à ces deux instances, plusieurs avantages : elle garantira l'égalité des sanctions, quelle que soit la personne qui aura commis les violations et quel que soit l'endroit où elles l'auront été; elle exercera sa compétence sans délais injustifiés; elle pourra faire fond sur les compétences particulières de son personnel permanent; elle fera disparaître la nécessité d'une décision du Conseil de sécurité portant création d'un tribunal ad hoc.

24. La délégation hongroise souhaite attirer l'attention sur les éléments du Statut de la Cour auxquels elle attache la plus grande importance : a) la Cour a compétence automatique à l'égard des crimes centraux que sont le génocide, les crimes de guerres et les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de paix ou en tant de conflit armé; le Procureur est habilité à entreprendre une enquête de sa propre initiative sur un crime relevant de la compétence de la Cour, sous réserve seulement du contrôle de la Cour elle-même; c) la qualité de leur responsabilité pénale et n'est pas en elle-même un motif de réduction de la peine; d) le Statut rend impréceptibles les crimes qu'il définit, reconfirmant donc le principe fixé dans les résolutions de l'Assemblée générale depuis les années 60 et universellement consacré par les législations nationales; e) les Etats parties sont tenus de déférer aux demandes d'assistance et de coopération de la Cour; f) le Statut n'admet aucune réserve, puisque celles-ci iraient à l'encontre de son objectif.

25. La délégation hongroise, qui a fait partie à Rome du Groupe dit "like-minded group" et qui a voté en faveur du Statut, espère que l'on atteindra bientôt les 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de celui-ci. Le

Gouvernement hongrois a pris les mesures qu'il fallait pour signer et ratifier le Statut dans le proche avenir.

26. La Hongrie continue à collaborer activement avec les autres membres de la Commission préparatoire dont la tâche essentielle est de mettre au point le projet final du règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes, sans compter les autres instruments nécessaires au fonctionnement de la Cour. Il est très important que tous les Etats qui ont signé l'Acte final à Rome, et tous ceux qui ont été invités à participer aux travaux, participent aux délibérations de la Commission. Il faut espérer que ces délibérations donneront l'occasion d'apaiser les inquiétudes exprimées par certains Etats pendant la Conférence de Rome, favorisant ainsi l'apparition d'un consensus encore plus large. Ce n'est que si la Commission préparatoire achève rapidement ses travaux que la Cour pourra commencer de fonctionner dans un avenir prévisible. C'est pourquoi la Commission doit disposer de toutes les ressources et de tous les services qu'exige l'accomplissement de ses fonctions.

27. M. CHANDUMAJRA (Inde) dit que sa délégation a activement participé au travail de préparation de la Cour pénale internationale. L'Inde avait espéré que l'on créerait une institution universellement reconnue, indépendante et efficace qui pourrait réprimer non seulement les crimes traditionnels comme les crimes de guerre et le génocide, mais aussi le terrorisme international et le trafic de drogues. Elle doit regretter que ses espérances aient été déçues sur plusieurs points.

28. En premier lieu, le Statut ne prévoit pas le terrorisme international parmi les crimes qu'il définit; il ne donne aucune souplesse à la définition de la compétence de la Cour; il rend plus floue la distinction entre droit coutumier et obligations conventionnelles au niveau de la définition des conflits internes et des crimes contre l'humanité; il ne respecte pas le principe du consentement des Etats, ni celui de la territorialité de la juridiction pénale, ni celui de la priorité de la juridiction pénale nationale sur la juridiction internationale. Pis encore, le Statut légitime une interprétation abusive des pouvoirs du Conseil de sécurité, plaçant la future Cour sous la coupe de ses cinq membres permanents. Il est paradoxal de constater que le Statut considère le meurtre comme un crime international mais ne dit rien en premier de l'arme nucléaire, qui pourtant provoquerait l'anéantissement de la plus grande partie de l'humanité. On peut donc douter qu'une cour pénale internationale fondée sur un tel statut ait quelque chance de devenir universelle.

29. Selon la résolution F adoptée par la Conférence de Rome, la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale doit élaborer des propositions sur diverses questions administratives et financières. Elle doit également rédiger avant le 30 juin 2000 un projet de règlement de procédure et de preuve et un projet d'éléments constitutifs des crimes. Enfin, elle doit présenter à l'intention de la conférence de révision des propositions concernant la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression, ainsi que les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ce crime.

30. Le terrorisme international est le crime international le plus répréhensible, car il menace l'intégrité politique et le tissu social des Etats et trouve ses victimes parmi des civils innocents. La Commission préparatoire

doit à titre prioritaire rédiger un projet d'article sur le terrorisme, y compris la définition des éléments qui constituent ce crime. Elle devrait présenter ce projet à la conférence de révision, de manière que l'on puisse dégager une disposition acceptable qui sera intégrée au Statut.

31. Enfin, il faut espérer que la Commission préparatoire tiendra compte des vues de tous les Etats et que ce que réclament les Etats qui représentent la majorité de la population mondiale ne sera pas mis de côté parce que cela ne convient pas sur le plan politique à ceux qui composent le groupe dit "like-minded group".

32. M. CALOVSKI (Ex-République yougoslave de Macédoine) dit que son gouvernement a signé l'Acte final de la Conférence de Rome. Il a également signé le Statut, qu'il ratifiera en temps utile.

33. Le succès de la Conférence de Rome est un succès majeur dans la promotion du droit international. Plusieurs fois au cours du XXe siècle, la nation macédonienne a été victime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il était donc tout naturel pour son gouvernement de soutenir sans relâche le projet de création d'une cour pénale internationale.

34. Il reste à mettre en oeuvre la résolution F de la Conférence de Rome. Il reste aussi à espérer que la Commission préparatoire envisagée accomplira sa tâche dans des délais utiles. Le plus urgent cependant reste la promotion du Statut; car cela permettra à la Cour de commencer à fonctionner au début du siècle qui s'approche.

35. La délégation macédonienne pense qu'il est très important de ne pas modifier le Statut de la Cour qui a été adopté. Certes, il faut prêter foi à l'opinion selon laquelle le Statut n'aurait pas dû laisser de côté les mines anti-personnelles et les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, ni le trafic de drogues, etc. Mais il est satisfaisant de constater que la compétence de la Cour couvre des crimes comme le refus de l'aide humanitaire, les déplacements forcés de population, les attaques lancées contre le personnel des organismes humanitaires et d'autres agissements encore. Il est vrai que le Statut n'est pas un document parfait, mais on peut encore regretter que certains grands pays n'aient pu se joindre au consensus de Rome. La délégation macédonienne espère qu'ils pourront le faire ultérieurement.

36. Au cours des activités que l'on entreprendra pour assurer la promotion du Statut, il faudra préciser les points suivants : a) les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour; b) les rapports entre les Etats non parties et la Cour, et le principe de l'universalité consacré dans l'instrument déjà signé; c) les crimes couverts par le Statut.

37. Au mois de septembre 1998, M. Calovski a assisté à San Remo (Italie) à la trente-troisième table ronde sur les problèmes actuels du droit international humanitaire. Les participants se sont attachés à analyser le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour conclure que celui-ci, même s'il n'était pas parfait, était le meilleur texte que l'on pouvait espérer dans la situation internationale actuelle. Les conclusions de la table ronde intéresseront certainement les membres de la Sixième Commission, et la délégation macédonienne

est toute disposée à les communiquer au Secrétariat, qui pourra les distribuer comme document non officiel.

38. En conclusion, M. Calovski souhaite souligner l'importance de l'effet dissuasif que la Cour pourrait avoir et inviter instamment les Etats à signer et ratifier le Statut de la Cour le plus tôt possible.

39. Mme SIMONE (Arménie) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. Avoir rédigé un document final est une véritable prouesse. Mais il a fallu transiger et y inclure le crime d'agression sans le définir. L'Arménie aurait été en faveur de cette inclusion, mais il lui semblait entendu que l'on élaborerait une définition précise. Il lui semble donc problématique d'avoir prévu un crime non défini, même avec la réserve tendant à ce que la Cour puisse exercer sa compétence quand l'assemblée des Etats parties aura approuvé la définition en question.

40. L'Arménie était également en faveur de l'inclusion du crime de terrorisme, mais il lui a semblé qu'il convenait d'en renvoyer l'examen à une conférence ultérieure plutôt de l'inscrire dans le Statut sans une définition claire que la majorité des délégations eussent pu accepter. Sans doute aurait-on dû faire la même chose pour le crime d'agression.

41. L'Arménie est satisfaite du compromis auquel on est finalement arrivé à propos de la disposition relative au procureur. Le système de contreponds prévu dans le régime devrait répondre aux préoccupations de tous les Etats Membres tout en préservant l'indépendance du Procureur. Le Gouvernement arménien aurait préféré que l'on fixe des délais plus stricts au droit qu'a le Conseil de sécurité de déférer une affaire à la Cour, mais elle peut se satisfaire de la solution transigée qui a été adoptée.

42. Il faut regretter que les compromis fondamentaux que l'on a faits à propos de la compétence de la Cour restent inacceptables pour une poignée d'Etats. La question devra être rouverte et renégociée en vue de préciser encore les dispositions relatives à la compétence de la Cour.

43. Malgré les accommodements auxquels on a consenti, le Statut qui a été négocié est viable. Pour que la Cour réalise les fins auxquelles elle est destinée, il faut encore prendre diverses mesures. Un certain nombre de dispositions devront être élaborées par la Commission préparatoire, notamment le texte du règlement de procédure et de preuve, des éléments constitutifs des crimes et celui d'un accord réglant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, plus un certain nombre d'arrangements pratiques. Il faudra donc donner à la Commission préparatoire assez de temps et de ressources pour qu'elle accomplisse la mission qui lui est confiée.

44. Le Statut devra être ratifié par 60 Etats avant d'entrer en vigueur. Il faudra convaincre beaucoup d'assemblées parlementaires que cette ratification n'est pas une violation de la souveraineté nationale. En vertu du principe de complémentarité, les tribunaux nationaux sont certains que la Cour n'interviendra que dans les cas où les Etats n'ont pas la volonté ou n'ont pas les moyens de poursuivre et de punir ceux qui sont responsables des crimes couverts par le Statut.

45. Si on le replace dans le bon contexte, le Statut est une réussite remarquable sur le plan de la promotion des droits de l'homme. Il comble les lacunes qui existent actuellement dans le droit international et élimine la nécessité de créer des tribunaux spéciaux indépendants.

46. M. MACHOCHOKO (Lesotho) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

47. Soulignant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome, M. Machochoko déclare que les aspects positifs du Statut sont très largement supérieurs à ses aspects négatifs. Parmi les compromis les plus notables figurent ceux qui concernent les crimes relevant de la compétence de la Cour, le principe de complémentarité, la compétence de la Cour, l'indépendance du Procureur et l'interdiction de faire des réserves.

48. En définissant les comportements criminels qui font infraction à certaines normes fondamentales établies par la communauté internationale, le Statut permet de poursuivre ceux qui commettent les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. La délégation du Lesotho invite instamment les Etats à signer et à ratifier le Statut, de sorte que la Cour puisse entrer en fonction aussitôt que possible. Il approuve toute initiative qui sera prise pour favoriser le processus de ratification et tous les efforts qui seront faits pour faire mieux connaître les résultats de la Conférence de Rome et le contenu du Statut. Il félicite également les organisations non gouvernementales qui ont lutté sans relâche pour que soit créée une cour efficace, juste et indépendante.

49. La Commission préparatoire prévue dans l'Acte final de la Conférence de Rome (A/CONF.183/10) doit être mise sur pied dès que possible et être dotée des ressources et des services qui lui permettront de fonctionner efficacement et rapidement. Huit semaines au maximum devraient lui permettre d'achever ses travaux.

50. Pour que la Cour soit véritablement universelle, il faut que toutes les voix puissent continuer de se faire entendre. Le fonds d'affectation spéciale créé pendant les préparatifs et le déroulement de la Conférence de Rome a été un excellent moyen de faire participer les pays les moins avancés aux travaux préparatoires et à la Conférence elle-même. La délégation du Lesotho demande elle aussi que ce fonds soit maintenu et invite tous les Etats à y verser des contributions volontaires. Les organisations non gouvernementales devraient elles aussi participer aux délibérations de la Commission, dans les conditions qui ont déjà amélioré la relation de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies.

51. M. NORSTROM (Suède) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par l'Autriche au nom de l'Union européenne.

52. L'adoption du Statut est une réussite remarquable. Mais, comme tout produit issu de négociations, il est le fruit d'un compromis, que la Suède soutient quand même sans réserves car il représente, vu les circonstances, la solution la meilleure que l'on pouvait espérer. La délégation suédoise espère que ceux qui entretiennent éventuellement quelques doutes encore parviendront à la même conclusion.

53. Il importe désormais de se tourner vers l'avenir. Les travaux doivent se poursuivre sur deux plans : tout d'abord, il faut tout faire pour que le Statut entre en vigueur le plus tôt possible. La Suède l'a déjà signé et son gouvernement a déjà entrepris la rédaction d'un projet de loi portant ratification qui sera soumis au Parlement et a adopté les textes législatifs nécessaires permettant au pays d'adhérer au Statut à la fin de l'année 2000. Ensuite, il est essentiel de hâter le processus de négociation des instruments secondaires, notamment le règlement de procédure et de preuve, de sorte que l'on puisse respecter le calendrier arrêté à la Conférence de Rome et que les projets de textes puissent être adoptés par l'assemblée des Etats parties, dès que le Statut sera entré en vigueur. La Sixième Commission devrait adopter une résolution demandant la création de la Commission préparatoire prévue dans l'Acte final de la Conférence de Rome et prévoyant à son intention des services de conférence et des ressources pour 1999 et, au besoin, pour le premier semestre de l'an 2000.

54. Il est très important que participent à la suite des négociations tous ceux qui avaient été invités à la Conférence de Rome.

55. M. KIRSCH (Canada) dit que son pays approuve pleinement le cadre dans lequel sera créée la cour pénale internationale qui a été mis au point à Rome, car il permettra au nouveau tribunal d'accomplir sa mission décisive. Il est indubitable que le Statut illustre de façon éminente ce que la communauté internationale peut obtenir lorsqu'elle mobilise la volonté politique nécessaire. Toutes les délégations, celles des grands pays comme celles des petits, ont apporté une contribution non négligeable à l'élaboration du Statut, même celles qui, finalement, n'ont pas été en mesure de se rallier à la majorité pour approuver le texte.

56. Deux questions méritent une mention spéciale : la compétence et la complémentarité. La solution trouvée, fondée sur l'Etat du territoire ou l'Etat de nationalité de l'accusé, est tout à fait conforme à la pratique et au droit internationaux. En particulier, elle s'inspire non seulement de l'approche adoptée par les Etats dans leurs législations pénales, mais aussi de celle qui a été retenue dans bon nombre de conventions visant à réprimer et à prévenir les actes terroristes et dans divers traités relevant d'autres domaines du droit international. Au cours des quelques années passées, l'Assemblée générale a adopté plusieurs instruments inspirés du même point de vue.

57. La codification du principe de complémentarité est aussi l'un des points forts du Statut. Celui-ci offre l'exemple d'un équilibre délicat favorisant nettement le droit et la responsabilité des Etats de faire enquête et de poursuivre, mais autorisant la Cour à exercer sa compétence dans des cas spéciaux pour garantir que justice soit faite. Les freins et les contrepoids prévus dans le Statut ne permettront à la Cour d'exercer sa compétence que dans des circonstances bien définies.

58. Le Canada sait bien que quelques Etats restent hésitants quant à la création de la Cour. Il espère que le fonctionnement de la Cour elle-même, plus tard, aura un effet rassurant. Néanmoins, il faut prendre en compte ces préoccupations légitimes afin que l'institution future soit à la fois crédible et responsable. Dans la recherche de solutions, il est aussi important de ne pas compromettre l'intégrité de la Cour que de ne pas réduire son efficacité.

La Cour ne menace aucun Etat attaché à assurer le bien-être de l'être humain. Elle servira plutôt les desseins de ces Etats en favorisant la stabilité internationale à long terme.

59. Beaucoup d'étapes restent à franchir; c'est ainsi qu'il faudra élaborer le règlement de procédure et de preuve, développer les éléments constitutifs des crimes, arrêter la définition du crime d'agression et rédiger les instruments qui faciliteront l'établissement de la Cour à La Haye. Pour atteindre ces objectifs, l'Assemblée générale doit adopter une résolution donnant un mandat clair et sans équivoque à la Commission préparatoire et finançant adéquatement les besoins de celle-ci jusqu'à l'achèvement de son travail. Cette résolution devrait être libellée de manière à permettre la discussion des questions qui préoccupent les Etats et assurer à la Cour le soutien universel.

60. En conclusion, M. Kirsh informe la Commission que son pays est en voie de prendre les mesures qui doivent conduire à la signature du Statut dans un proche avenir.

61. Mme BETANCOURT (Venezuela) dit que la création de la Cour pénale internationale est la preuve que la communauté internationale a la volonté de faire enquête sur les crimes les plus graves qui la préoccupent et de punir les auteurs de ces crimes.

62. Le Venezuela a joué un rôle actif dans les travaux préparatoires de la Conférence de Rome et s'est toujours prononcé en faveur de la création d'une cour indépendante, efficace et complémentaire des juridictions nationales. Le Statut n'est pas un texte parfait mais on y voit le reflet des diverses positions qui se sont exprimées et des multiples contributions que y ont apportées les délégations ayant participé à la Conférence.

63. Il n'en reste pas moins beaucoup à faire, puisque la Commission préparatoire doit encore élaborer le règlement de procédure et de preuve, les éléments constitutifs des crimes, le règlement financier et le règlement intérieur de l'Assemblée des Etats parties. Sur ce plan, le soutien de la communauté internationale sera d'une importance décisive. La seule façon de le concrétiser est bien de signer et de ratifier le Statut et de faire siéger rapidement la Commission préparatoire.

64. Le Venezuela a signé le Statut à Rome le 14 octobre 1998 et attend avec intérêt de participer aux délibérations de la Commission préparatoire. Il comprend bien, sans les partager, les préoccupations exprimées par certaines délégations quant au travail futur de la Cour.

65. M. GALUSKA (République tchèque) dit que puisqu'il était impossible de réaliser les espérances particulières de chaque pays, le Statut de Rome est un texte de compromis, résultat de la composition des diverses positions qui se sont exprimées. Il reste pourtant un document bien équilibré, qui offre un bon point de départ à une cour puissante, indépendante et efficace.

66. La délégation tchèque trouve particulièrement heureuses certaines dispositions : celle qui fixe la juridiction automatique de la Cour à l'égard des crimes de droit international; celle qui lui donne compétence à l'égard du crime d'agression, même si ce crime reste à définir, car si on l'avait omise on

aurait jeté une ombre sur les principes en vigueur du droit international coutumier. Le principe selon lequel un Etat partie au Statut reconnaît automatiquement la compétence de la Cour est une solution judicieuse au difficile problème du mécanisme de déclenchement de l'action de celle-ci. Il faut cependant regretter que ce principe soit affaibli par la disposition provisoire qui permet à l'Etat qui ratifie le Statut de ne pas reconnaître pendant sept ans la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire. Inversement, la délégation tchèque se félicite que l'on ait donné au Procureur la faculté d'agir de sa propre initiative, faculté qui sera décisive pour la constitution d'une cour à la fois sensible aux événements et sans rigidité.

67. Il faut dès que possible mettre sur pied la Commission préparatoire. La République tchèque a pris les mesures qui doivent conduire à la signature du Statut et analyse les effets que celui-ci peut avoir sur sa législation interne. Elle est donc certaine de pouvoir honorer les obligations qui découlent pour elle du Statut et procédera aux amendements nécessaires.

68. M. PAULAUSKAS (Lituanie) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par la représentante de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Elle est très fière de constater que la communauté internationale a prévu la création d'une institution qui améliorera les relations internationales grâce à la mise en place d'une méthode efficace d'administration de la justice internationale qui complétera les systèmes judiciaires nationaux déjà en place et sera le catalyseur de leur évolution et de leur développement.

69. Se félicitant de l'inscription de l'agression au nombre des crimes couverts par le Statut, la délégation lituanienne remercie la délégation allemande du rôle décisif qu'elle a joué dans les négociations sur ce sujet. La Lituanie pense que le désaccord dont fait actuellement l'objet la définition de ce crime pourra être surmonté si les délégations apportent aux travaux de la Commission préparatoire la contribution politique et juridique dont celle-ci aura besoin. Comme l'a déjà déclaré l'Union européenne, la Commission préparatoire doit disposer des ressources qui lui permettront de remplir sa mission.

70. La Lituanie signera le Statut avant la fin de l'année en cours et invite tous les Etats qui ne l'ont pas signé ou ratifié à le faire sans tarder.

71. M. KANJU (Pakistan) dit que son pays est tout à fait en faveur de la création d'une cour pénale internationale puissante et efficace. Cela dit, il reste préoccupé par certaines dispositions du Statut. Il lui semble par exemple que la Cour doit exercer sa compétence pour traduire les auteurs de crimes odieux en justice dans les cas où l'Etat, dont les autorités sont en complet désarroi, ne dispose plus d'un appareil juridique lui permettant effectivement de faire son devoir. Ce principe de complémentarité est la pierre angulaire de l'exercice de la compétence de la Cour : celle-ci doit compléter, et non remplacer, l'appareil judiciaire national. Sinon, elle empiètera sur la souveraineté de l'Etat. Pourtant, certaines dispositions du Statut, comme celle qui concerne l'initiative du Procureur, semblent démentir quelque peu ce principe. De la même manière, le rôle qui revient au Conseil de sécurité dans le déclenchement de l'action de la Cour devrait rester l'apanage exclusif des Etats parties, puisque les décisions du Conseil sont fondées sur des considérations politiques et non sur des principes de droit. Le Pakistan

s'oppose donc à confier quelque rôle que ce soit au Conseil de sécurité à l'égard de la Cour, car cela va à l'encontre du développement d'un régime non discriminatoire, uniforme et sans exclusive.

72. Les dispositions du Statut qui remettent en cause les procédures juridiques d'un Etat sont également incompatibles avec le principe de complémentarité en ce qu'elles vont à l'encontre du principe de la souveraineté et de l'intégrité des Etats. De surcroît, les conflits armés qui n'ont pas un caractère international relèvent exclusivement de la juridiction interne de l'Etat concerné, et les dispositions du Statut qui portent sur ce point violent à la fois le principe de la souveraineté des Etats et le principe de complémentarité. Le Pakistan a également beaucoup de mal à accepter la disposition sur la détention provisoire, procédure qui n'existe pas dans son droit interne. Enfin, il lui semble essentiel d'autoriser les réserves au Statut, de sorte que les Etats ne soient pas dès le départ dissuadés d'y devenir partie, et que ceux qui y sont déjà parties n'aient pas par la suite à le récuser. Il a cependant voté pour le Statut de Rome car il est certain que la Commission préparatoire fera tout pour répondre aux préoccupations que la délégation pakistanaise vient d'exposer. Si l'on donne à la Cour des règles claires et sans ambiguïté, les Etats seront mieux à même d'assurer leur position à l'égard de questions qui leur semblent décisives et ils seront d'autant plus incités à devenir parties au Statut.

73. M. BAKER (Israël) dit que l'idée d'une cour pénale internationale revêt une importance particulière pour son pays et pour le peuple juif, étant donné l'histoire de l'un et de l'autre. Israël a donc participé depuis le début des années 50 aux travaux qui devaient conduire à la création de cette cour. Pendant tout ce temps cependant, il n'a cessé d'exprimer les inquiétudes que lui inspiraient plusieurs aspects de la rédaction du Statut qui lui semblaient pouvoir mettre en péril l'impartialité et la nature même du tribunal envisagé. Par exemple, certains des crimes de guerre énumérés dans le Statut y sont définis de façon sélective et soit manquent de certains éléments fondamentaux présents dans les instruments de droit international humanitaire dont ils sont issus, soit présentent des éléments qui ne faisaient pas partie au départ de ces instruments. De plus, plusieurs formules ont été conçues délibérément pour répondre aux desseins de certains Etats, ce qui va à l'encontre du principe sur lequel l'instrument est fondé et peut faire obstacle à son universalité.

74. Israël a toujours hésité devant les pouvoirs extrêmement larges laissés au Procureur, qui peut abuser de son pouvoir d'initiative et donc entraver le fonctionnement de la Cour. Il a toujours été préoccupé par le fait qu'un Etat a le droit de ne pas fournir à la Cour des informations ou des documents qui mettraient en péril les intérêts de sa sécurité nationale. Tout aussi inquiétant est le système d'élection des juges de la Cour qui se fonde notamment sur le principe de la représentation géographique équitable, lequel, si l'on considère le système des groupes régionaux actuel de l'Organisation des Nations Unies interdit pratiquement d'espérer voir élire un candidat israélien.

75. Israël, qui a signé l'Acte final de la Conférence, participera aux futures délibérations de la Commission préparatoire. Celle-ci remédiera certainement aux erreurs de travail de rédaction hâtif, donnera de la profondeur à ses résultats et les remettra en contexte, les rendra plus acceptables et tiendra compte des opinions de tous les Etats, y compris ceux qui ont voté contre le Statut.

76. Mme WENSLEY (Australie) dit que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration faite à la 9e séance de la Sixième Commission par la représentante de Samoa au nom des membres du Forum du Pacifique Sud qui sont également Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation souhaite cependant faire une déclaration individuelle sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

77. L'adoption du Statut de Rome représente une étape importante et fondamentale sur la voie de la concrétisation d'un rêve ancien jusque là impossible à réaliser, celui de la création d'une cour qui, en garantissant qu'ils ne resteront pas impunis, dissuaderait les auteurs potentiels des crimes contre l'humanité les plus odieux. Le plus important dorénavant est de conserver l'élan acquis et d'aborder la phase suivante des travaux dans le même esprit de coopération et avec la même énergie auxquels est attribuable le succès de la Conférence de Rome.

78. Il faut reconnaître que le Statut est un document équilibré qui tient compte de positions et de préoccupations très diverses sans s'écarter des principes d'origine qui ont poussé la communauté internationale à instituer la Cour. Le Statut rend également justice au principe fondamental d'un tribunal indépendant, équilibré et impartial susceptible de recevoir l'appui international. La façon dont le Statut s'efforce de donner à la Cour des fonctions équilibrées apparaît bien dans les dispositions très fermes sur la complémentarité, sur le rôle important confié au Conseil de sécurité et sur l'initiative du Procureur, qui sont assorties des garanties nécessaires.

79. Il faut ensuite passer sans attendre à la phase suivante et prendre les dispositions pratiques qui permettront la mise en place et le fonctionnement de la Cour. Comme la Commission préparatoire a sur ce plan un rôle décisif à jouer, il faudra lui donner les services de conférence et les ressources dont elle a besoin pour accomplir sa mission et respecter les délais qui lui sont impartis. C'est pourquoi l'Australie demande elle aussi que la Commission commence ses travaux au début de 1999. Pour sa part, l'Australie est disposée à collaborer aux travaux de fond relatifs au règlement de procédure et de preuve qu'avait déjà commencés le Comité préparatoire. La résolution que l'Assemblée générale adoptera à propos de la création de la Cour à sa session en cours devra clairement expliciter le mandat de la Commission préparatoire et son programme de travail et prévoir à son intention suffisamment de séances et de ressources. Le Gouvernement australien reste très attaché à ce que la Commission achève sa tâche à titre prioritaire.

80. M. ZACKHEOS (Chypre) exprime la satisfaction de sa délégation devant les résultats de la Conférence diplomatique car elle est convaincue que le respect universel des valeurs humanitaires est une condition préalable au règne de la justice. Les génocides qui ont marqué le siècle ont montré combien il était nécessaire de disposer d'un mécanisme international permanent qui mettrait fin à la culture de l'impunité.

81. On ne peut que s'étonner de constater que le crime d'agression ne figure pas parmi ceux qui relèvent de la compétence immédiate de la Cour, alors que c'était la volonté de l'écrasante majorité des Etats. La délégation chypriote espère que la Commission préparatoire pourra mettre au point une définition de l'agression et préciser les conditions dans lesquelles la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard de ce crime. Elle attache également une grande importance

au crime qui fait l'objet de l'article 8.2 b) viii), c'est à dire aux transferts forcés de populations par une puissance occupante. D'autre part, l'installation de colons dans un territoire occupé et la déportation légale d'une population en vue de modifier la composition démographique de ce territoire sont couverts par les dispositions 7.1 d) et 8.2 a) vii) et viii). Tout aussi importante est la disposition de l'article 8.2 b) ix) relative aux attaques lancées délibérément contre les lieux de culte, les hôpitaux et autres édifices consacrés à certaines fonctions. Ayant été elle-même victime d'une agression, Chypre ne peut faire autrement que de dénoncer ce crime et se féliciter qu'il relève de la compétence de la Cour. Chypre a signé le Statut le 15 octobre 1998.

82. M. CUNHA (Portugal) exprime la profonde satisfaction de sa délégation devant l'institution de la Cour pénale internationale, qui constitue le chaînon qui manquait entre l'affirmation de l'empire du droit et sa réalisation effective. L'adoption du Statut est une étape historique car ceux qui ont participé à la Conférence diplomatique ont surmonté non seulement de nombreux problèmes juridiques complexes, mais aussi des divergences politiques profondes. Ils ont ainsi signifié au monde entier que la justice était enfin conçue comme un aspect essentiel de la paix et que les atrocités ne resteraient pas impunies.

83. L'étape suivante consiste à rédiger le règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes. Aussi faudrait-il que la Commission préparatoire se réunisse dès que possible, dans tous les cas au début du printemps de 1999 au plus tard. Il faudrait lui fournir du temps, des moyens financiers et des services de secrétariat pour qu'elle puisse accomplir sa mission avant juin 2000. Les organisations non gouvernementales devraient être admises à participer à ses travaux. Le Portugal, qui a toujours plaidé en faveur d'une cour pénale internationale indépendante et efficace a signé le Statut. Il espère que la majorité des Etats Membres l'auront fait aussi avant l'an 2000, de sorte que la Cour aura une autorité indéniable et une compétence aussi large que possible.

84. M. MIRZAEI YENGEJEH (République islamique d'Iran) souligne l'importance symbolique particulière que revêt le fait que le Statut ait été adopté alors que se terminait la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Un tribunal qui constituera un moyen puissant de dissuasion à l'égard des criminels potentiels donnera aux générations à venir l'espoir d'un monde à l'abri de l'agression et du génocide.

85. Bien qu'il soit l'aboutissement de plusieurs années de négociations ardues, le Statut est loin d'être parfait. Ses dispositions ne satisfont pas tout le monde et certains points importants ont été remis à plus tard. Il n'en reste pas moins qu'il se présente comme un texte complexe qui recouvre un certain nombre de questions relevant actuellement de la compétence des Etats souverains. Les administrations compétentes du Gouvernement iranien en font actuellement l'analyse et aviseront en temps utile des décisions à prendre.

86. La délégation iranienne approuve sans réserves les résolutions adoptées à la Conférence de Rome, notamment la résolution F relative à la création de la Commission préparatoire. Celle-ci aura de multiples responsabilités : elle doit rédiger un certain nombre d'instruments, prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de la Cour, parachever le projet de règlement de procédure et de preuve et d'éléments constitutifs des crimes et élaborer un projet de

disposition sur l'agression. Il faut en outre espérer qu'elle pourra répondre à certaines des préoccupations exprimées pendant le débat de la Sixième Commission et favorisera ainsi la reconnaissance universelle de l'autorité de la Cour.

87. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que son pays, qui a participé activement aux travaux préparatoires de la Conférence diplomatique et a été parmi les premiers signataires du Statut tient à redire combien il est satisfait de l'issue de la Conférence. Le Statut offre une base solide pour punir ceux qui se rendent responsables des crimes les plus odieux du droit international et, ce qui est peut-être plus important encore, pour empêcher que de tels crimes ne soient commis. Il faut se féliciter particulièrement du fait qu'il met en place un régime uniforme de compétences à l'égard de tous les Etats parties, que le Procureur puisse entreprendre une enquête de sa propre initiative et qu'il fasse du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la grossesse forcée, de la stérilisation forcée et des autres formes de violence sexuelle des crimes distincts tombant sous le coup des articles 7 et 8. La section relative aux crimes contre l'humanité est bien rédigée et couvre comme il le fallait les crimes commis en temps de conflit armé interne. Certes, le Statut n'est pas un texte parfait mais il est excellent et la délégation du Liechtenstein est prête à passer par-dessus les lacunes graves qu'il présente, en ce qui concerne notamment les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour et les dispositions sur les armes, qui lui semblent trop étroite.

88. Il est absolument fondamental que l'élan acquis à la Conférence de Rome aboutisse à une décision ferme de l'Assemblée générale. Il faut reconnaître que les résultats de cette conférence ont été un grand succès et donner à la Commission préparatoire le temps et les ressources dont elle a besoin pour accomplir ces tâches difficiles.

89. Le Liechtenstein aurait préféré que le Statut soit adopté par consensus mais elle a pris note des préoccupations exprimées par certains pays. Il faudra sans doute du temps et des efforts pour convaincre les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter pour le texte. Si la résolution que prendra l'Assemblée générale à propos de la Cour pénale internationale peut être adoptée par consensus, on aura fait un pas dans la bonne direction.

90. M. MUKONGO NGAY (République démocratique du Congo) dit que son pays est parmi ceux qui, depuis l'aube de l'histoire, subissent, à cause de la formation géologique et de l'énormité de leurs richesses naturelles, d'extraordinaires violations des droits de l'homme. Lorsqu'il a déclaré sa volonté d'être souverain en 1960, il a fait l'objet de complots qui visaient son intégrité territoriale et la légitimité de ses institutions. La violence règne encore sur son territoire, en violation flagrante des règles élémentaires du droit international. L'agression la plus récente, perpétrée par des pays qui ont pris part à la Conférence diplomatique, s'est produite 15 jours à peine après l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. La délégation congolaise se félicite que la Commission préparatoire soit chargée de définir le crime d'agression et les conditions dans lesquelles la Cour exercera sa compétence à l'égard de ce crime.

91. On croyait que les horreurs de la seconde guerre mondiale ne se reproduiraient jamais et pourtant, à l'heure même où la Sixième Commission siège, la région des Grands Lacs est le théâtre d'actes terribles

d'extermination et de déportation, de viols de femmes et d'enfants et d'autres atrocités encore, qui se produisent à grande échelle dans les régions occupées par ceux qui ont attaqué le Congo. Les envahisseurs ne se font pas scrupule d'ouvrir le feu sur des Congolais pacifiques, ouvrant la voie à une société sans loi. La barbarie de ces agresseurs est telle qu'en août 1998 par exemple, ils ont violé et éviscéré la femme enceinte d'un chef de village et exposé son corps sur l'autel paroissial. Un certain nombre de religieuses et plus d'une centaine d'autres personnes ont été tuées à cette même occasion. Un journaliste ougandais a eu le courage de raconter que les soldats de l'armée ougandaise violaient systématiquement les femmes, et même des filles de moins de 12 ans. M. Mukongo Ngay dit vouloir épargner à la Sixième Commission les détails des actes de sabotage visant les infrastructures industrielles de son pays ou de l'incident, pour ne prendre qu'un exemple, au cours duquel un Boeing 727 de Congo Airlines qui évacuait 41 passagers a été abattu au décollage à Kindou. Si la Cour pénale internationale avait été en fonction, elle aurait prévenu de tels crimes. Ceux qui en sont les auteurs auraient été punis et l'on aurait évité l'apparition d'une idéologie fasciste, nazie et génocide.

92. Victime innocente des conséquences du génocide perpétré au Rwanda par les Rwandais à l'égard des Rwandais, le Congo s'est déclaré en faveur d'une cour pénale internationale universelle, efficace, indépendante et impartiale. Sa délégation estime que des questions aussi complexes que la définition des crimes, le principe de complémentarité, la définition de la compétence, l'indépendance du Procureur et les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ont été réglées de manière satisfaisante. Dans l'ensemble, il approuve le résultat de la Conférence diplomatique, même s'il reste beaucoup à faire. Il est regrettable que la Conférence n'ait pu dégager une définition universellement acceptable des actes terroristes ou des crimes liés à la drogue. La délégation congolaise propose donc que la Sixième Commission se dote de groupes de travail pour étudier les questions que soulèvent les paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution F de la Conférence diplomatique, en attendant que siège la Commission préparatoire.

93. M. FARRELL (Irlande) dit que l'absence d'une cour pénale permanente s'est fait trop souvent sentir. C'est pourquoi la communauté internationale a consacré tant de temps et d'énergie à l'élaboration d'un statut qui présidera à l'institution de cette cour. Cette étape historique a été franchie et l'Irlande, qui a signé le Statut le 7 octobre, tient à ce que la Commission préparatoire dispose du temps qui lui permettra d'achever ses travaux. Sa délégation participera activement à l'élaboration des dispositions sur le crime d'agression, afin que la Cour soit à même d'exercer sa compétence à l'égard de ce crime. Des résultats précieux ont déjà été acquis sur ce point avant et pendant la Conférence diplomatique et c'est de là qu'il faudra partir.

94. M. KOSIRNIK (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit qu'en adoptant le Statut de la Cour pénale internationale, la grande majorité des Etats ont indiqué clairement leur volonté de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et de concourir ainsi à la prévention de nouvelles violations. Le Comité international de la Croix-Rouge espère quant à lui avoir pu, en sa qualité de gardien et de promoteur du droit international humanitaire, contribuer à ce résultat. L'obligation de poursuivre les criminels de guerre existe déjà, mais elle reste souvent lettre-morte. Il faut donc espérer que la nouvelle instance, qui se veut complémentaire des juridictions pénales

nationales, incitera les Etats à adopter la législation nécessaire pour mettre en oeuvre le droit humanitaire et traduire devant leurs propres tribunaux ceux qui le violent.

95. Le Comité international de la Croix-Rouge est globalement satisfait du Statut adopté à Rome. Même si toutes les violations graves du droit international humanitaire n'y figurent pas, nombreuses sont celles qui y sont incluses. Il faut se féliciter tout particulièrement de ce que la Cour puisse juger des crimes commis lors de conflits armés non nationaux. Le viol, la torture, l'homicide intentionnel, la prise d'otages, les attaques contre la population civile sont des crimes de guerre, aussi bien dans les conflits armés internes que dans les guerres entre Etats. Le Statut a aussi permis de mieux identifier certains actes qui constituent des crimes de guerre, comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées ou encore le fait de faire participer activement aux hostilités des enfants de moins de 15 ans.

96. Il est néanmoins regrettable que les dispositions relatives à l'emploi de certaines armes aient été réduites au minimum et qu'elles n'aient pas été retenues pour les conflits armés non internationaux. Il reste à espérer que, lors d'une conférence de révision, des actes tels que l'utilisation des armes de destruction massive, des mines anti-personnelles ou des armes aveuglantes seront ajoutés à la liste des crimes de guerre. La plus grande déception du CICR concerne l'article 124, qui distingue le crime de guerre des autres crimes. Cet article permet à un Etat, au moment de devenir partie au Statut, de déclarer qu'il n'accepte pas la compétence de la Cour pendant une période de sept ans lorsqu'il est allégué que des crimes de guerre ont été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Ce régime distinct laisse croire que les crimes en question ne sont pas aussi graves que les autres qui relèvent également de la compétence de la Cour. Or, le droit international reconnaît déjà l'obligation qu'on les Etats de poursuivre les criminels de guerre indépendamment de leur nationalité ou du lieu où ils commettent leurs crimes. Par conséquent, le CICR encourage vivement les Etats à ne pas faire la déclaration en question et espère qu'à terme cette disposition sera supprimée.

97. Il reste encore beaucoup à faire avant que la Cour ne devienne pleinement opérationnelle. Il faut surtout qu'un grand nombre d'Etats ratifient le Traité. Le CICR s'engage à participer activement à la promotion de ce mouvement de ratification et à l'élaboration des éléments constitutifs des crimes de guerre. De plus, comme le Statut précise que la Cour n'est compétente que lorsque la répression de ces crimes n'est pas assurée sur le plan national, il entend poursuivre ses efforts pour assister les Etats dans l'adoption de législations nationales en matière de poursuite des criminels de guerre. Le fait qu'un grand nombre d'Etats ratifient le Statut sera une façon de reconnaître la nécessité de ne pas laisser les victimes d'atrocités sombrer dans l'oubli et celle de punir ceux qui en sont les auteurs.

La séance est levée à 13 heures.